



Institut de Formation en Soins Infirmiers

Madame DA ROS Florence
Directeur des Soins
Directrice IFSI/IFAS

CONVENTION DE STAGE ELEVES AIDES-SOIGNANTS

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 4311-4 et D. 4391-1,
Vu, le Code du Travail,
Vu, l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts paramédicaux,
Vu, l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
Vu, l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Une convention tripartite est conclue pour le stage de @KANBHEUR\$ heures de la formation préparant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant, pour la période du @K0-PERIODE(S)d\$ (lundi au dimanche inclus)

Entre :

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande -Tonneins – 11-15 rue Albert Camus - BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX représenté par son Directeur, Monsieur MEYER Philippe, et Madame DA ROS Florence, Directrice de l'IFSI,

Et

@K1NOM\$ @K1ADR1\$ @K1ADR2\$ @K1CODP\$ @K1VILL\$

Pour le stage d'une durée de @KANBHEUR\$ heures :

- @A1CIVI\$ @A1NOM\$

Du : @K0-PERIODE(S)d\$- @K2NOM\$

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE STAGE

La présente convention règle les rapports des signataires en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des stages prévus à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.
Chacune des parties s'engage à respecter les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU STAGE

Le stage a pour but de mettre le stagiaire en situation professionnelle pour y acquérir des compétences professionnelles et mettre en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les objectifs de stage, institutionnels et individuels, tiennent compte à la fois des ressources du stage, des besoins du stagiaire en rapport avec l'étape de son cursus de formation et des exigences de la formation. Négociés avec le tuteur de stage, ils sont rédigés et inscrits dans le portfolio du stagiaire.

Activités confiées au stagiaire

Les activités susceptibles d'être réalisées par le stagiaire sont définies dans le référentiel d'activités (Annexe I de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant).

Les compétences visées sont celles du métier d'aide-soignant définies dans le référentiel de compétences (Annexe II de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant).

Institut de Formation en Soins Infirmiers 11-15 rue Albert Camus - BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX ☎ : 05.53.64.81.50

Fax: 05.53.64.81.66

Mail:secretariat.ifs@chicmt.fr – Site Web: <https://www.chicmt.fr/ifs-i-fas/>

Prestataire de formation enregistré sous le n° 7247 P005847 auprès du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, identifié au répertoire

Datadock sous le n° 0026354

Siret : 2 64 70 36 12 001 03 – APE : 8542Z

Version du 08/08/2021

Le stagiaire réalise des actes, des activités ou des techniques de soins au regard de son niveau d'acquisition de compétences. Il s'engage à effectuer ces actes, ces activités ou ces techniques de soins avec l'accord des professionnels (aides-soignants ou infirmiers) et sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : MODALITES DU STAGE

Le stage s'effectue sur la base de 35h par semaine. Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont possibles dès lors que le stagiaire bénéficie d'un encadrement de qualité.

Les jours fériés attribués à tout salarié sont accordés à l'élève. A ce titre, l'élève n'a pas à effectuer les heures correspondantes. S'il est en stage un jour férié, il bénéficie d'un jour de récupération.

Les horaires de stage ainsi que les activités du stagiaire seront définis d'un commun accord entre le responsable de l'établissement d'accueil et l'enseignant référent de l'élève.

Le maître de stage planifie les horaires de stage en conformité avec le Code du Travail, à savoir :

- 4 jours de repos par quatorzaine comprenant au moins 2 jours consécutifs dont 1 dimanche.
- 1 repos de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs
- une amplitude maximale de 9 h en journée, sauf pour les roulements professionnels de 12 h en vigueur dans l'unité de soins. Dans le cas de conventions collectives ou dérogations particulières appliquées dans certains lieux de stage, les horaires sont soumis à autorisation du directeur de l'IFSI.
- une amplitude maximale de 10 h 30 lors de travail en discontinu, avec une durée quotidienne de travail ne pouvant être fractionnée en plus de deux vacations d'une durée minimum de 3 heures.

Le planning prévisionnel peut faire l'objet d'une négociation entre le responsable du stage, l'institut et l'élève selon l'intérêt pédagogique et les objectifs poursuivis par ce dernier. Le planning prévisionnel est transmis par l'élève au formateur référent de suivi pédagogique au cours de la première semaine de stage. Le planning définitif, signé par le maître de stage et sur lequel figure le tampon du service, est transmis par l'élève au formateur référent de suivi pédagogique dès son retour de stage.

En cours de stage et à la demande de l'institut de formation, le stagiaire peut être autorisé à revenir sur l'institut. Dans ce cas, l'établissement d'accueil en est informé par écrit par l'institut.

Conformément à l'instruction n°DGOS/RH1/2020/155 du 9 septembre 2020, la fourniture et l'entretien des tenues professionnelles est assurée par la structure d'accueil. Le stagiaire s'engage à porter les tenues fournies et à les restituer le dernier jour du stage.

ARTICLE 4 : ACCUEIL ET ENCADREMENT DU STAGIAIRE

L'enseignement clinique s'effectue au cours de périodes de stage dans des milieux professionnels en lien avec la santé et les soins. Le stagiaire est placé sous la responsabilité d'un tuteur de stage et d'un professionnel de proximité au quotidien. Chaque service qui accueille un stagiaire établit un livret d'accueil précisant les modalités d'encadrement, les éléments de compétences, les actes, activités et techniques de soins que peut retrouver le stagiaire. La direction des soins de l'établissement est responsable de l'encadrement du stagiaire ; elle est garante de la charte d'encadrement établie entre l'établissement d'accueil et l'institut en soins infirmiers partenaire.

Pendant le stage, pour mieux comprendre les parcours de soin, le stagiaire peut se rendre sur tout autre service de l'établissement d'accueil en accord avec le tuteur du stage. Toute modification dans l'organisation du parcours en stage donne lieu à traçabilité par le maître de stage sur les outils du stagiaire (portfolio, feuille de présence en stage) et à traçabilité des acquisitions par le stagiaire. Le formateur référent de l'élève est prévenu de ces modifications.

La présence d'un aide-soignant diplômé d'Etat sur le lieu de stage pour encadrer le stagiaire est obligatoire. Cependant, dans le cadre de l'inter professionnalité, et de manière ponctuelle, le stagiaire peut être accompagné par un autre professionnel.

Le stagiaire peut, à l'occasion d'activités particulières, participer à des déplacements en véhicule, à condition qu'un professionnel de terrain soit présent.

Lorsqu'il est en stage au domicile des patients, le stagiaire ne doit jamais être seul, le professionnel est obligatoirement présent.

L'institut désigne un enseignant référent du stage. L'enseignant référent est en lien avec le tuteur de stage en ce qui concerne l'organisation générale des stages dans son unité ou sa structure.

Dans un objectif d'accompagnement pédagogique, l'enseignant de l'institut référent du stage se déplace sur le lieu de stage, à son initiative ou à la demande du stagiaire ou à celle du tuteur de stage. Il est connu du service et du stagiaire. Il est en liaison régulière avec le tuteur de stage afin de suivre le parcours de l'élève et régler au fur et à mesure les questions pédagogiques qui peuvent se poser.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES CONTRAINTES LIEES A L'ACCOMPAGNEMENT DES STAGES

Pendant la durée du stage, le stagiaire demeure l'étudiant de l'institut de formation en soins infirmiers. Il ne peut prétendre à aucune gratification. En effet, l'article L-4381-1 du Code de la Santé Publique indique que « *les auxiliaires médicaux concourent à la mission de service public relative à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux. A ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation. La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article L. 124-6 du Code de l'Education* ».

Le stagiaire ne peut en aucun cas remplacer le personnel en fonction.

Les frais de restauration restent à la charge du stagiaire.

Le stagiaire peut être amené à bénéficier de la part de l'établissement d'accueil, selon la volonté et les possibilités de celui-ci, d'avantages en termes de restauration ou d'hébergement.

ARTICLE 6 : REGIME DE PROTECTION SOCIALE

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Sociale antérieur qui couvre les risques accidents du travail.

Conformément au décret n° 2006-1627 du 18 décembre 2006, article R.412-4-I-C du Code de la Sécurité Sociale, la cotisation à l'URSSAF est versée par le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins.

En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'établissement d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le responsable du stage ou le cas échéant le stagiaire lui-même s'engage à transmettre tous les éléments nécessaires à la déclaration d'accident ainsi qu'un rapport circonstancié et un certificat médical initial au plus tard dans un délai de 24 heures au secrétariat de l'Institut de Formation pour les bénéficiaires du régime étudiant de la Sécurité Sociale, ou dans un délai de 48 heures à leur employeur pour les bénéficiaires du régime salarié qui effectuent leurs études au titre de la formation professionnelle continue.

Le maître de stage signale immédiatement l'accident de travail au secrétariat de l'institut.

En cas d'accident d'exposition au sang et aux virus, le stagiaire se conforme au protocole de prise en charge des victimes d'AES/AEV de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins déclare être titulaire d'une police d'assurance de « Responsabilité Civile » souscrite auprès de la SHAM - 18 rue Edouard Rochet 69372 LYON CEDEX 08 sous le numéro 147658, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt des étudiants en soins infirmiers. Cette police couvre les dommages :

- Corporels causés au tiers
- Matériels causés au tiers
- Immatériels consécutifs

Sont considérés comme faisant partie de l'activité professionnelle, les trajets effectués du domicile au lieu de l'exercice de cette activité et vice-versa et autres déplacements effectués pour répondre aux instructions de l'Administration Hospitalière.

L'établissement d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre responsabilité civile chaque fois qu'elle est susceptible d'être engagée.

Les élèves ont également obligation de souscrire à titre individuel, une assurance civile professionnelle auprès de la compagnie de leur choix.

Durant leur stage, les élèves peuvent être appelés à se déplacer hors de l'établissement avec un ou des membre(s) de l'équipe responsable du stage, sous réserve d'être couvert sur le plan assurantiel. Ces déplacements doivent entrer dans les activités normales du service ou de l'établissement et être source d'apprentissages.

Si le déplacement a une cause exceptionnelle, le responsable du stage contacte l'Institut afin d'obtenir l'autorisation du directeur.

Au cours du stage, l'élève n'est pas autorisé :

- à conduire un véhicule de service
 - utiliser son propre véhicule pour nécessité de service ou pour se rendre au domicile des patients.
- Toutefois, l'élève est autorisé à se déplacer en qualité de passager d'un véhicule de service.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Institut de Formation en Soins Infirmiers 11-15 rue Albert Camus - BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX ☎ : 05.53.64.81.50

Fax: 05.53.64.81.66

Mail:secretariat.ifs@chicmt.fr – Site Web: <https://www.chicmt.fr/ifs-ifs/>

Prestataire de formation enregistré sous le n° 7247 P005847 auprès du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, identifié au répertoire

Datadock sous le n° 0026354

Siret : 2 64 70 36 12 001 03 – APE : 8542Z

Version du 08/08/2021

Le stagiaire doit observer les instructions de l'établissement d'accueil et est tenu aux mêmes obligations que le personnel de l'établissement, notamment celles relatives au secret et à la discrétion professionnelle.

Le stagiaire doit accomplir son stage dans le service aux dates désignées. Il ne peut, de sa propre initiative, mettre fin au stage avant la date prévue.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'institut de formation. Dans ce cas, l'établissement d'accueil informe le directeur de l'institut de formation des manquements. Le directeur de l'institut peut alors décider en accord avec le maître de stage, de suspendre le stage.

De même, lorsque le stagiaire a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage. Dans les deux cas, le tuteur de stage doit rédiger un rapport circonstancié, daté et signé.

ARTICLE 9 : ABSENCES – RECUPERATION – CONGES

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et autorisations d'absences d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L1225-16 à L1225-28, L1225-35, L1225-37 et L1225-46 du code du Travail. La présence en stage est obligatoire.

En cas d'absence, l'élève avertit ou fait avertir l'institut et le service le jour même. Il justifie celle-ci par l'envoi dans les 24 h au secrétariat de l'institut d'un certificat médical ou de toute autre preuve attestant de son impossibilité de se rendre en stage.

En cas d'absence d'un élève en stage, celle-ci doit être signalée le jour même au secrétariat de l'institut par le maître de stage.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité pour l'élève d'être présent. La récupération des heures d'absence est négociée au cas par cas entre le stagiaire, l'institut de formation et l'établissement d'accueil dans le respect de la législation du travail. Elle doit être soumise à l'aval du directeur de l'institut.

Les absences non récupérées doivent être notifiées sur la feuille d'appréciation de stage et sur le planning définitif de l'étudiant, validé et signé par le maître de stage. Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder 5% de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE STAGE / RESILIATION DE CONVENTION

En cas de volonté d'une des trois parties d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons évoquées seront examinées en étroite collaboration. La décision définitive d'arrêt de stage ne sera prise par le directeur de l'institut qu'à l'issue de cette phase de concertation, mettant ainsi un terme à la convention.

En cas d'impossibilité de répondre aux conditions d'encadrement du stagiaire prévues, l'établissement d'accueil peut également résilier la convention, sous réserve d'en informer par écrit les deux autres parties.

ARTICLE 11 : DEVOIR DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

Le devoir de réserve est de rigueur et apprécié par l'établissement d'accueil compte tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'établissement d'accueil, y compris le rapport de stage qui peut être demandé selon le type et les objectifs de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage, mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'établissement d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'établissement d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en prendre connaissance sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS VACCINALES

Pour être autorisé à aller en stage, le stagiaire doit satisfaire aux obligations vaccinales déterminées par la législation (article L 3111-4 du Code de la Santé Publique) et aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour les stages à l'étranger, le stagiaire doit se mettre en conformité avec la réglementation vaccinale du pays d'accueil et celle régissant le type d'organisme d'accueil.

ARTICLE 13 : FIN DU STAGE – EVALUATION

Le stagiaire aide-soignant est obligatoirement évalué par un aide-soignant diplômé d'Etat. Selon le parcours du stage, d'autres professionnels peuvent être associés à l'évaluation.

Institut de Formation en Soins Infirmiers 11-15 rue Albert Camus - BP 311 – 47207 MARMANDE CEDEX ☎ : 05.53.64.81.50

Fax: 05.53.64.81.66

Mail:secretariat.ifs@chicmt.fr – Site Web: <https://www.chicmt.fr/ifs-ifas/>

Prestataire de formation enregistré sous le n° 7247 P005847 auprès du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, identifié au répertoire

Datadock sous le n° 0026354

Siret : 2 64 70 36 12 001 03 – APE : 8542Z

Version du 08/08/2021

Le tuteur évalue la progression du stagiaire dans l'acquisition des éléments de chacune des compétences après concertation avec les professionnels ayant encadré en proximité le stagiaire. Il formalise cette progression sur le portfolio, lors du bilan mi-stage.

L'évaluation de fin de stage est réalisée au cours d'un entretien avec le stagiaire. La feuille de bilan de stage est remplie par le tuteur et remise au stagiaire.

En cas de difficultés d'apprentissage un rapport circonstancié est établi et joint au bilan.

Le stagiaire devra remettre ces documents d'évaluation à l'institut de formation dès le retour du stage.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les cosignataires s'engagent à respecter les termes du contrat qui prend fin à l'expiration du stage. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

L'établissement d'accueil, l'institut de formation et le stagiaire signent la présente convention. L'institut conserve l'exemplaire de l'étudiant dans son dossier scolaire.

Nom et prénom du maître/tuteur de stage :

Fait à Marmande, le 08/09/2021

Le Directeur du CHIC Marmande-Tonneins,

Le Directeur de l'établissement d'accueil,

**Par délégation,
Pour Madame DA ROS F.
Directrice IFSI,
L'Adjointe à la Directrice, N. TOJAGIC.**

**L'Étudiant stagiaire,
@A1CIVI\$ @A1NOM\$**